

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.130.1986.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT DE LA
RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE
CONCLU A KUALA LUMPUR LE 12 AOUT 1977

PROPOSITION D'UN TEXTE AMENDE DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.380.1983.TREATIES-1 du 31 décembre 1983, communique :

Lors de sa Onzième réunion, tenue à New Delhi du 25 au 29 juin 1985, le Conseil des Gouverneurs de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique a approuvé le texte amendé de l'Accord susmentionné proposé par le Secrétaire général (version anglaise), et a décidé à l'unanimité de demander au Secrétaire général de bien vouloir établir les textes chinois, français et russe de l'Accord tel qu'amendé et de diffuser lesdits textes.

Le Conseil des Gouverneurs a également décidé à l'unanimité que lesdits textes seront réputés acceptés (au sens de l'article 13 de l'Accord original et 15, paragraphe 1 de l'Accord amendé), par tous les signataires et Parties contractantes à moins que des objections aux textes amendés ne soient notifiées au Secrétaire général dans les 90 jours à compter de la date de la diffusion desdits textes ou que des objections ne soient formulées à l'égard de ladite procédure. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection dans les termes ci-dessus, il considérera que lesdits textes ont été adoptés et que, conformément à son article 17, l'Accord amendé entrera en vigueur à l'expiration dudit délai de 90 jours, date à laquelle l'Accord amendé se substituera à l'Accord original. Les signatures apposées ou les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déposés ultérieurement seront considérés comme s'appliquant à l'Accord tel qu'amendé, et ce en application du paragraphe 2 de l'article 15 et paragraphe 1 de l'article 16.

Conformément aux décisions susmentionnée du Conseil des Gouverneurs, les signataires et les Parties contractantes voudront bien trouver ci-joint le texte amendé de l'Accord, en anglais, chinois, français et russe, établis par le Secrétaire général.

Le 13 juin 1986



A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

FRENCH SENT TO:

DEMOCRATIC KAMPUCHEA

FRANCE